



EXPÉRIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES



OBSERVATOIRE ECONOMIQUE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE



EXPERIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »

Le décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 prévoit une mesure **expérimentale** pour une durée de 3 ans permettant de déroger aux obligations de publication et de mise en concurrence pour les **achats innovants** de moins de 100000 € HT.

Les notions d'innovation et d'achat public innovant étant relativement souples, un **faisceau d'indices** peut s'avérer pertinent pour accompagner les acheteurs dans la détermination au cas par cas du caractère innovant de leurs achats.

De façon simplifiée, selon le manuel d'Oslo de l'OCDE, une innovation correspond à une idée nouvelle, une **invention** qui a été mise en œuvre et lancée (ou en cours de lancement) sur le marché. L'innovation se distingue donc de l'invention ou de la découverte par son caractère opérationnel : elle est sur le point ou vient d'être **commercialisée**.

EXPERIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »

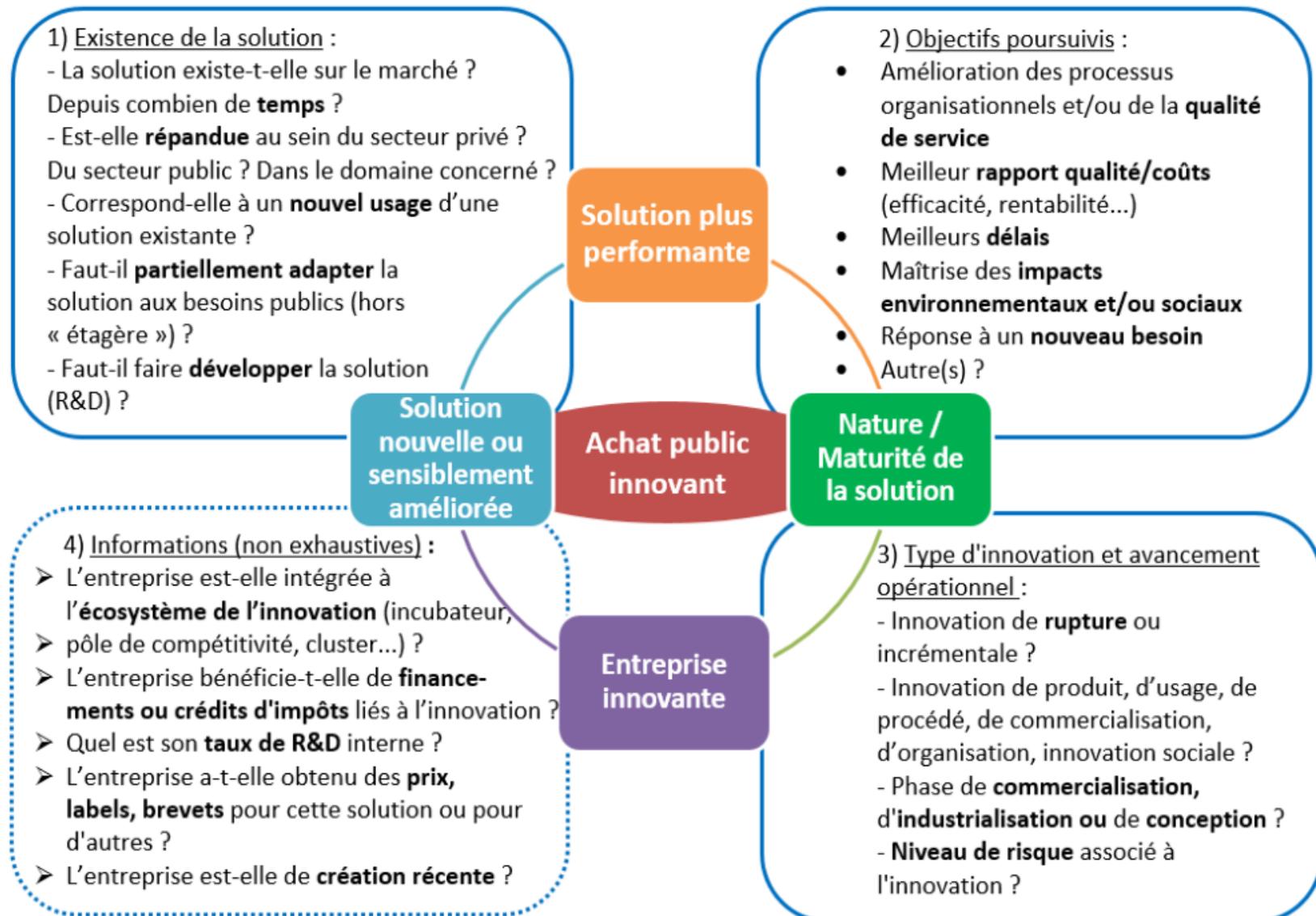
L'innovation est divisée en 4 catégories :



Ces composantes de l'innovation sont reprises et appliquées à la sphère des marchés publics par la directive n°2014/24/UE du 26 février 2014.

Par transposition du texte européen, le code de la commande publique dispose que « sont considérés comme **innovants** les travaux, fournitures ou services **nouveaux** ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise».

EXPERIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »



EXPERIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »

Code de la commande publique

Section 1 : **Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence** en raison de leur montant ou de leur objet

Article R2122-3

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

EXPERIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »

Deux obligations

Section 1 : **Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence** en raison de leur montant ou de leur objet

L'acheteur est soumis à **deux obligations** pour bénéficier de l'expérimentation.

L'achat doit d'abord être effectué « **en bon gestionnaire** ». « Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».

Les acheteurs sont dans l'obligation de **déclarer leurs achats innovants** - seuls ceux excédant un montant de 25 000 euros hors taxe sont concernés - auprès de l'Observatoire économique de la commande publique (OECPC) afin de « mesurer l'intérêt de la mesure » et de « permettre au ministre de l'Économie de suivre et d'évaluer le dispositif ».

EXPERIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »

L'innovation Greenskin® **conjugue les éléments suivants qui répondent** aux exigences de cette expérimentation :

- Une innovation scientifique identifiée par les acteurs de l'innovation (Université, ADEME, BPI, CDC Biodiversité...)
- Une innovation issue de l'incubateur régional de la technopole de la Réunion
- Une innovation labellisée Qualitropic et Temergie
- Un brevet publié en août 2019
- Un droit d'exclusivité dans 81 pays jusqu'en 2039
- Une mise sur le marché débutée en 2020
- Trophée de l'innovation du Bâti tropical en 2020
- Lauréat Réunion du Prix 10 000 start up de La Tribune en 2021
- Des performances écologiques élevées
- Un modèle économique et social complet
- Une filière agricole locale
- Un modèle d'insertion et d'inclusion

EXPERIMENTATION « ACHATS INNOVANTS »

Sources :

- Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique
- Guide pratique de l'achat public innovant - Economie.gouv.fr
- Manuel d'Oslo : Principes directeurs pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation
- Guide de l'achat public innovant DAJ/OECP
- Directive n°2014/24/UE du 26 février 2014



CONTACTS

Benoît DUMORTIER

0692 61 24 85

Stéphane BOUDRANDI

0693 49 27 44

contact@greenskin.tech